



NOTE DE PRÉSENTATION

relative au projet d'arrêté préfectoral portant délimitation des secteurs où la présence de
la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du **castor d'Eurasie (*Castor fiber*)**
est avérée en Sarthe

La loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le castor d'Eurasie (*Castor fiber*) sont listés dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, indique que l'usage des pièges de catégories 2 et 5 (pièges tuants) est interdit sur les abords des cours d'eau, bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs dont la liste est fixée par arrêté départemental annuel et où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Les deux espèces, loutre et castor, sont présentes dans le département de la Sarthe. Le suivi de l'extension des populations de loutre et de castor d'Eurasie est réalisé dans le cadre du réseau « Loutre-Castor » coordonné par l'Office français de la biodiversité.

Pour le castor d'Eurasie :

L'aire de répartition du castor fait l'objet d'un suivi des indices de présence : arbres de la ripisylve coupés ou écorcés, repérage d'un terrier, découverte d'un animal mort ou piégé.

Pour la loutre d'Europe :

Les indices de présence sont des empreintes, épreintes de loutre ou plus rarement l'observation directe de l'animal.

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral joint à la présente note de présentation est soumis à la participation du public, en application des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.